



COMMISSION LITIGES ET CONTENTIEUX

Présents : Mmes RABOISSON – LAGARDE - MM. CATALAA - PELLIZZARI - LANZERAY - GOMEZ GAGNEROT - DUPIN - RABOISSON

Excusés : MM . BOULE - JASON

Les décisions de la Commission Départementale des Litiges sont susceptibles d'appel devant la Commission Départementale d'Appel, dans un délai de sept (7) jours à compter du lendemain du jour de la notification de la décision contestée, conformément aux dispositions de l'article 188 et 190 des règlements généraux de la Fédération Française de Football et de l'article 19 des règlements sportifs du District de Football de la Gironde.

Ce délai est ramené à deux (2) jours francs à compter du lendemain de la notification de la décision pour les litiges concernant les rencontres de coupes et pour les quatre (4) dernières journées de championnats départementaux, toujours selon les dispositions des articles 188 et 190 des règlements généraux de la Fédération Française de Football.

Les appels doivent être interjetés dans les conditions de formes prévues par l'article 190 des règlements généraux de la Fédération Française de Football.

N° 12 – CUBZAC – CARBON BLANC C.A. 2

D3 – Poule E

Du 23/09/2018

Match n° 51608.1

Reprise de dossier.

Evocation de la Commission des Compétitions seniors suite au contrôle des licenciés suspendus portant sur le joueur BILLAUD Damien licence 380517805.

Le club de Carbon Blanc CA a fourni ses explications, conformément à l'article 187.2 des RG de la FFF.

Après le contrôle du fichier des joueurs suspendus, le joueur était sanctionné de 4 rencontres officielles avec date d'effet au 07/05/2018.

Après contrôle de la feuille de match du 23/09/2018, il apparaît que M. BILLAUD Damien licence 380517805 y figure en état de suspension, il ne pouvait apparaître sur la feuille de match objet du litige.

Conformément à l'article 226.1 des RG de la FFF « la suspension d'un joueur doit être purgée lors des rencontres officielles effectivement jouées par l'équipe au sein de laquelle il reprend la compétition ». Le joueur BILLAUD Damien rejoignant l'équipe de Carbon Blanc 2, il aurait dû avoir purgé les 4 rencontres au sein de cette dernière. A la date du 23/09/2018 au regard de l'équipe de Carbon Blanc CA2 il n'avait purgé que 3 rencontres officielles :

- 13 Mai 2018, 27 Mai 2018, 09 Septembre 2018



COMMISSION LITIGES ET CONTENTIEUX

Pour ces motifs, la commission décide match perdu par pénalité à l'équipe de Carbon Blanc CA2 pour avoir fait participer un joueur en état de suspension

Cubzac FC1 : 3 points/3 buts

Carbon Blanc CA2 : moins 1 point/0 but

La Commission inflige un match de suspension supplémentaire à M. BILLAUD Damien à dater du 15/10/2018, une amende de 150 €uros au club de Carbon Blanc (pour participation d'un joueur suspendu) ainsi que les droits d'évocation de 50 €uros

N° 13 – CUSSAC ALERTE FC 1 – BLANQUEFORT ES 3

U13 – Brassage Niveau 2 – Phase 1 – Poule 02

Du 22/09/2018

Match n° 56152.1

M. DUPIN n'a pris part ni aux délibérations, ni à la décision.

Reprise de dossier : Dirigeant présent sur 2 rencontres simultanées.

La Commission des Litiges a été alertée par la Commission Foot Animation de l'inscription d'un dirigeant de Blanquefort sur les feuilles de matches de 2 rencontres simultanées. La Commission Foot Animation a demandé au club de Blanquefort de fournir ses observations.

A la lecture des observations du club de Blanquefort il apparaît effectivement que le dirigeant inscrit sur la feuille de match n'est pas la personne ayant officié au sein de cette équipe.

Conformément à l'article 207 des RG de la FFF et des sanctions prévues à l'article 200 de ces mêmes règlements, **la Commission décide d'adresser un avertissement au dirigeant HOUNKPATIN AMOUSSA Amory licence 2544015827 accompagné d'une amende de 50 €uros.**

N° 16 – LANTONNAIS C.S.2 – LESPARRE MEDOC 2

D3 – Poule A

Du 09/09/2018

Match n° 20680226

Reprise de dossier.

Suite à l'évocation de la Commission Départementale des Compétitions Seniors concernant le joueur du club de Lesparre Médoc : GUILLOT Quentin licence 2543358751 susceptible d'être en état de suspension à la date de la rencontre, le club de Lesparre Médoc a fourni ses explications quant à la participation de ce joueur (article 187.2 des RG de la FFF).

Après le contrôle du fichier des joueurs suspendus, le joueur était sanctionné de 4 rencontres officielles avec date d'effet au 11/05/2018.

Après contrôle du calendrier de l'équipe de Lesparre Médoc 2 il apparaît qu'à la date du 09/09/2018 il n'avait purgé qu'une rencontre officielle. Il ne pouvait donc participer à la rencontre objet du litige.

Considérant la décision prise dans le dossier n° 5 (pv du 27/09/2018 de la Commission des Litiges et Contentieux) le joueur GUILLOT Quentin ne pourra pas participer à ladite rencontre le jour où celle-ci sera rejouée (article 226 alinéa 2 des RG de la FFF).

Une amende de 150 €uros sera appliquée au club de Lesparre Médoc (pour participation d'un joueur suspendu) ainsi que les droits d'évocation de 50 €uros.

N° 17 – EYSINES ES2 – BOUSCAT US3
U15 – Brassage Niveau 3/1 – Poule A
Du 10 Octobre 2018
Match n° 54560.1

Match arrêté à la 15e minute.

A la lecture du rapport de l'arbitre, l'arrêt de la rencontre a fait suite au violent orage qui s'est abattu sur Eysines.

Pour ces motifs, la Commission dit : **match à rejouer à une date à fixer par la Commission compétente.**

N° 18 – YVRAC J.1 – NORD GIRONDE US1
Seniors D2 – Poule E
Du 07 Octobre 2018
Match n° 51218.1

Réserve d'avant-match confirmée du club de Nord Gironde US recevable dans la forme.

Sur le fond :

- considérant que le club de Nord Gironde fonde sa réclamation sur la qualification et/ou la participation de l'ensemble de l'équipe pour le motif suivant : sont inscrits sur la feuille de match plus de 2 joueurs mutés hors période.

Après contrôle du listing des licenciés du club, il apparaît que seul 1 joueur : HERAULT Maxime licence 1172411084 est muté hors période.



COMMISSION LITIGES ET CONTENTIEUX

Le règlement autorisant 2 mutés hors période (article 160.2 des RG de la FFF), le club d'Yvrac n'était pas en infraction.

Pour ces motifs, la commission dit : résultat confirmé.

Appui de réserve d'avant-match : 25 €uros à imputer au club de Nord Gironde.

N° 19 – ST EMILIONNAIS 3 – GUE DE SENAC FC1

Seniors D3 – Poule D

Du 07 Octobre 2018

Match n° 51545.1

Réserve d'avant-match confirmée du club de St Emilionnais recevable dans la forme.

Sur le fond :

- considérant que le club de Saint Emilionnais fonde sa réclamation sur la qualification et/ou la participation de l'ensemble de l'équipe pour le motif suivant : sont inscrits sur la feuille de match plus de 2 joueurs mutés hors période.

Après contrôle du listing des licenciés du club, il apparaît que seuls 2 joueurs sont mutés hors période :

- TESSARI Teddy licence 320536655
- HUREY Kévin licence 2543199198

Le règlement autorisant 2 mutés hors période (article 160.2 des RG de la FFF), le club de Gue de Senac n'était pas en infraction.

Pour ces motifs, la commission dit : résultat confirmé.

Appui de réserve d'avant-match : 25 €uros à imputer au club de St Emilionnais.

J.L. CATALAA
Président de la Commission

Monique RABOISSON
Secrétaire de la Commission